



HAL
open science

Le droit, discours de pouvoir

Danièle Lochak

► **To cite this version:**

Danièle Lochak. Le droit, discours de pouvoir. Gérard Conac; Herbert Maisl; Jacques Vaudiaux. Itinéraires. Etudes en l'honneur de Léo Hamon, *Economica*, pp. 429-444, 1982. hal-01666868v1

HAL Id: hal-01666868

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01666868v1>

Submitted on 18 Dec 2017 (v1), last revised 29 Apr 2021 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE DROIT, DISCOURS DE POUVOIR

Danièle LOSCHAK

Professeur à l'Université d'Amiens

Droit, discours, pouvoir : si le rapprochement de ces trois termes n'a plus rien d'insolite dans la transdisciplinarité des sciences humaines, l'appréhension du droit comme discours de pouvoir repose sur un petit nombre de postulats qu'il convient d'explicitier. Une telle démarche implique en effet que le droit a quelque chose à voir avec le pouvoir, qu'il existe une dimension proprement discursive du droit qui peut être saisie comme telle, que le discours, enfin, est un médium privilégié par lequel le pouvoir manifeste sa présence et fait sentir sa puissance.

1° Que le droit entretienne des liens étroits avec le pouvoir n'est guère contestable, même si la nature de ces liens peut prêter à discussion. Il est banal de constater que l'efficacité de l'ordre juridique dépend de l'existence d'une instance de contrainte capable d'imposer le respect de ses prescriptions. Mais si le droit s'adosse au pouvoir, c'est parce qu'il est lui-même, au départ, l'émanation du pouvoir et instrument de pouvoir : dans le cadre étatique, il concrétise le pouvoir de commandement de l'État, qui détient le double monopole de l'émission et de la sanction des normes juridiques. Et le droit concourt d'autant plus efficacement à assurer l'emprise du pouvoir sur le corps social qu'il constitue simultanément un puissant facteur de légitimation. Le droit a ainsi cette particularité d'occulter le mécanisme d'une domination à laquelle il participe directement : il légitime la contrainte qui, contenue par des normes juridiques, ne saurait être abusive ni arbitraire; il légitime l'ordre social existant — et, par voie de conséquence, le pouvoir qui en est l'émanation et le garant — en mettant en scène des sujets de droit libres et égaux; il s'autolégitime, enfin, en se donnant à voir comme l'expression de la volonté générale. Dans le processus qui détermine l'obéissance au droit, violence physique et violence symbolique se combinent étroitement et se confortent mutuellement; et puisque la violence se profile toujours à l'horizon du droit, c'est que droit et violence ne sont pas antinomiques. Le droit canalise la violence — en ce sens qu'il en est à la fois l'expression et la limite —, il s'appuie sur elle et en retour la légitime; il n'en est ni le substitut, ni l'antithèse. Dans son rapport au pouvoir, le droit se situe, on le voit, à l'exacte jointure de la coercition et de l'idéologie, de la force et de la persuasion — deux aspects indissociables de toute entreprise de domination. Or, dans la mesure où le droit relève simultanément du langage, de la parole, ne peut-on tenter de déceler dans la forme

Extrait de : "Ikhneutes. mélanges Les Hamon"
Economica, 1982

même du discours juridique certaines marques spécifiques qui révéleraient au plan linguistique ou sémiologique les fonctions caractéristiques du droit que l'on vient d'esquisser à grands traits? Car si le droit a partie liée avec le pouvoir, s'il participe d'une structure de domination, cela doit bien transparaître dans la façon dont il s'énonce, et pas uniquement dans la substance de ses énoncés.

2° La vérification de cette hypothèse suppose que le droit puisse être saisi comme discours, qu'il possède en tant que tel des propriétés structurales transcendant le contenu concret et contingent de ses prescriptions. Toute analyse de discours — et celle du discours juridique par conséquent — se fonde en effet sur un certain nombre de présupposés. Rechercher les règles de fonctionnement du discours n'a de sens, tout d'abord, que si le langage n'est pas une simple forme destinée à communiquer un contenu, un médium transparent et parfaitement plastique qui s'ajusterait à la pensée et la transmettrait inaltérée. Une problématique de ce type implique le dépassement des oppositions forme / fond, langage / pensée, dont les termes s'impliquent mutuellement dans un processus global de production du sens. Car si le langage ne se conçoit pas en dehors de la pensée qu'il exprime, la pensée ne se conçoit pas non plus en dehors du langage qui en est le point de passage obligé. Or le langage a une épaisseur, une existence propres; le travail du langage est autonome par rapport au travail de la pensée, et jusqu'à un certain point le conditionne, puisque celle-ci doit se couler dans un lexique, se plier à une syntaxe, dont elle n'a pas l'entière maîtrise, et qui lui imposent des contraintes. De même, au niveau du fonctionnement de la langue, le signifiant et le signifié n'existent que dans le rapport qui les unit : le signifié a besoin du signifiant pour se manifester, mais le signifiant n'est pas simplement l'enveloppe, le réceptacle passif du signifié qui seul contiendrait le sens; le jeu propre du signifiant produit lui aussi des effets de sens qui concourent à fixer la signification terminale du message.

Poser le discours juridique comme objet d'étude, étudier le droit comme discours, c'est donc en premier lieu faire l'hypothèse que le contenu explicite, le sens immédiat des énoncés ne nous révèle pas tout — et peut-être pas l'essentiel — sur ce qu'est le droit, qu'il faut aussi, pour en saisir la nature et la fonction, l'analyser dans son fonctionnement discursif, lequel ne se résume ni dans l'agencement des signifiés, ni même dans l'organisation formelle des signifiants, mais dans une combinaison spécifique des uns et des autres. Le droit ne peut s'énoncer en n'importe quels termes, sous n'importe quelle forme : un énoncé n'est reconnu comme juridique que s'il obéit à une grammaire spécifique et s'il comporte des formes lexicales empruntées au dictionnaire juridique. La juridicité d'un discours découle de — et se traduit par — la conjonction d'un univers manifesté au niveau linguistique par un lexique autonome, et d'énoncés produits sous une forme canonique au regard des règles de construction syntaxique propres à cette catégorie de discours (1).

1. Voir A.J. Greimas, « Analyse sémiotique d'un discours juridique », in *Sémiotique et sciences sociales*, p. 86-87, (Seuil, 1976).

Le signifiant n'a pas pour seule fonction, on le voit, de permettre la formulation de normes; c'est lui qui imprime à ces normes un caractère manifestement juridique, avec toutes les conséquences (obligation, sanction) qui s'y attachent : il superpose ainsi au signifié primitif un signifié second, connotant la juridicité du texte.

L'analyse du discours s'inscrit en second lieu dans une problématique de la communication. Le discours, en effet, dans la définition qu'en donnent les linguistes, c'est l'énoncé considéré du point de vue du mécanisme discursif qui le conditionne, du point de vue de ses conditions de production. On ne s'attache plus à l'énoncé lui-même mais à l'acte par lequel il est produit, à l'ensemble du procès d'énonciation, qui inclut notamment la situation de communication induite par le discours entre le locuteur et de destinataire. L'hypothèse de base de ce type d'analyse, c'est que ces conditions de production ne sont pas assimilables à un simple contexte mais que, constitutives du discours, elles sont repérables dans sa structure même. Le repérage des marques de l'énonciation à l'intérieur du texte juridique permet notamment de faire apparaître l'instance émettrice du discours, cette instance de pouvoir, mythique ou réelle, qui s'approprie l'énoncé. Par là aussi peuvent être appréhendés les dispositifs d'ordre linguistique ou sémiologique qui assurent à la fois la crédibilité et l'efficacité des énoncés juridiques.

3° Car le droit n'est pas simplement un discours parmi d'autres discours, il est aussi discours de pouvoir. Discours *de* pouvoir plutôt que discours *du* pouvoir : les deux formules, en effet, ne sont pas équivalentes. L'une constate et affirme, l'autre questionne et contient l'amorce d'une problématique. Évoquer le discours du pouvoir, c'est faire implicitement et définitivement référence à un pouvoir unique, localisé dans l'espace social, éventuellement matérialisé dans des appareils, et chargé précisément de dire le droit. Cette vision, parfaitement cohérente avec la conception classique du pouvoir, tant dans sa version libérale que dans sa version marxiste, n'est en soi ni plus « juste », ni plus « fausse » que l'image inverse d'un pouvoir diffus, mobile, dilué dans l'ensemble de la société parce qu'immanent aux rapports sociaux, telle que la dépeint Foucault (2); mais elle a le défaut, dans la perspective choisie ici, de restreindre considérablement le champ d'investigation et d'engager les recherches sur une voie tracée d'avance : à la limite, le droit se donne à

2. Cette remarque vaut de manière générale. Une théorie n'est jamais vraie ou fausse, dans le domaine des sciences sociales moins encore qu'ailleurs, puisque toute vérification pratique est exclue. Elle se résume en une simple reconstruction hypothétique du réel, qui fournit une clé d'interprétation des phénomènes observés et peut de ce point de vue s'avérer plus ou moins féconde. Il ne s'agit donc ni de renvoyer Marx et Foucault dos à dos, ni d'essayer de concilier l'inconciliable, mais d'admettre que le concept de pouvoir, comme la chose qu'il désigne, est pluriel. On peut alors traiter ces thèses d'apparence opposée non comme autant de définitions ontologiques du pouvoir, mais comme autant d'approches différenciées d'un objet multiforme qui peuvent se révéler plus ou moins opératoires selon les phénomènes que l'on se propose d'observer et la problématique qui guide cette observation.

entendre comme discours du pouvoir du seul fait qu'il émane de cette instance centrale où se tient le pouvoir (ou plutôt sa représentation) — l'État. Parler d'un discours de pouvoir, à l'inverse, ne préjuge pas de la nature du pouvoir ni du rapport que le droit entretient avec lui : on postule seulement au départ qu'un tel rapport existe et qu'il est possible de le saisir à l'intérieur même du discours juridique. Le pouvoir n'est plus ici une chose mais une dimension d'analyse (3), une clé de lecture du texte juridique; c'est moins le pouvoir réel qui importe que sa représentation mythique. Ainsi conçu, le pouvoir traverse le droit de part en part et investit son discours comme il investit l'ensemble du champ social, l'ensemble du champ sémiologique; effets de sens et effets de pouvoir s'articulent, manifestant la puissance propre du discours. Le discours juridique, dans cette perspective, n'est plus simplement l'instrument ou le vecteur d'un pouvoir extrinsèque; il est inextricablement mêlé au pouvoir : littéralement baigné par le pouvoir, et simultanément générateur de pouvoir. Le droit n'est pas seulement le reflet ou l'expression d'une domination préexistante; il contient aussi, repérables dans son discours, les dispositifs langagiers qui concourent au niveau symbolique à engendrer et perpétuer la distance entre dominants et dominés (4).

Repérer, dans le texte juridique, les traces du pouvoir, déceler les multiples façons dont il s'y inscrit, permet de compléter, d'affiner plutôt, la connaissance du rapport droit / pouvoir. Le droit, saisi dans sa dimension discursive, apparaît d'abord comme une parole autorisée : la parole d'une instance à la fois légitime et puissante, habilitée à émettre des commandements. C'est aussi une parole vraie, suscitant l'adhésion à ce qu'elle énonce, la croyance à ce qu'elle décrit. Parole vraie parce qu'émanant d'une autorité légitime, et parole autorisée puisque capable de produire des énoncés véridiques, le droit est, enfin, une parole efficace, engendrant soumission et obéissance chez ceux à qui elle s'adresse.

I. Une parole autorisée

Le droit est parole, et la parole est liée au pouvoir. Seuls ceux qui ont du pouvoir peuvent parler — parler pour être écoutés, pour être crus, pour être obéis —, et revendiquer à leur profit le monopole de la parole légitime. Inversement, si l'on parle, c'est qu'on a le pouvoir de parler, donc du pouvoir tout court : parler c'est déjà avoir droit à la parole et être capable de parler (4 bis). Cette inhérence du pouvoir et de la parole, qui existent et subsistent

3. Voir sur ce point les remarques suggestives de E. Veron, « Semiosis de l'idéologique et du pouvoir », in *Communications* 28/1978.

4. Cf. la définition de R. Barthes : « l'appelle discours de pouvoir tout discours qui engendre la faute, partant la culpabilité de celui qui le reçoit » — ou encore : « le discours de l'arrogance ». (*Leçon*, p. 11, Seuil, 1978).

4 bis. Cf. P. Clastres, in *La société contre l'État* (Éd. de Miuuit, 1974) : « Parole et pouvoir entretiennent des rapports tels que le désir de l'un se réalise dans la conquête de l'autre... Toute prise de pouvoir est aussi gain de parole » (p. 133).

l'un par l'autre, fait que la parole, comme le pouvoir, n'est pas un bien également réparti entre tous les membres de la société. La « raréfaction des sujets parlants » accompagne et conforte la concentration du pouvoir en des lieux déterminés de l'espace social ; l'entrée dans « l'ordre du discours », sévèrement contrôlée, subordonnée à l'observation d'un rituel (5), est défendue contre toute intrusion. La parole, pas plus que le pouvoir, ne peut s'usurper : ce qui, finalement, garantit la qualification de celui qui parle et renforce sa légitimité.

Le droit se trouve pris à l'intérieur de ce jeu de miroirs entre parole et pouvoir : le droit est une parole autorisée parce qu'émise par une instance de pouvoir légitime ; mais l'autorité qui s'attache au texte juridique fait présumer la légitimité de son auteur (6). La boucle est bouclée par laquelle s'instaure un processus circulaire de légitimation. Pour être pris au sérieux, le droit doit se donner à voir et à entendre comme parole (légitime) d'un pouvoir (légitime) : le texte juridique, au-delà de son contenu prescriptif, a pour fonction de faire apparaître l'instance énonciatrice qui l'a émis, ou plutôt de transmuter l'émetteur des énoncés en instance énonciatrice autorisée ; en énonçant la règle, le sujet s'énonce lui-même comme habilité à dire le droit. Le droit détient donc, saisissable au niveau discursif, la clé de sa propre légitimation. D'où l'importance du repérage des marques de l'énonciation dans le texte juridique, témoin de ses conditions de production. Qui parle, comment l'auteur réel du texte se retranche-t-il derrière le sujet mythique de l'énonciation auquel sont rapportés les énoncés, par quels effets de sens ce pouvoir mythique manifeste-t-il sa présence à l'horizon du discours, instituant ainsi le droit comme parole du pouvoir ? Autant de questions qui permettent d'éclairer les mécanismes par lesquels le droit se produit et reproduit comme légitime.

Ces mécanismes, au demeurant, ne sont pas figés, puisque le droit, loin d'être une catégorie éternelle et universelle, a revêtu des formes diverses dans le temps et dans l'espace, endossant des significations variables dont on retrouve nécessairement la trace dans sa structure discursive. On constate ainsi, concomitante de la laïcisation progressive du droit d'abord, de sa démocratisation ensuite, une série de mutations dans la façon dont les énoncés juridiques se situent par rapport à un locuteur supposé.

Dans les sociétés anciennes, là où le monothéisme l'emporte, la référence à Dieu est toujours présente, au moins implicitement, ne serait-ce que parce que la justice à laquelle tend le droit ne se conçoit pas hors d'un fondement

5. Cf. M. Foucault, in *L'ordre du discours* (Gallimard, 1971) : « Je suppose que dans toute société la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer les pouvoirs et les dangers » (p. 10-11). Parmi ces procédures figure la « raréfaction des sujets parlants » : « Nul n'entrera dans l'ordre du discours s'il ne satisfait à certaines exigences ou s'il n'est, d'entrée de jeu, qualifié pour le faire » (p. 39). D'où le rôle du rituel, qui « définit la qualification que doivent posséder les individus qui parlent..., les circonstances, et tout l'ensemble de signes qui doivent accompagner le discours » (p. 41).

6. Cf. P. Legendre : « Seuls les chefs savent parler, parce qu'ils incarnent la Loi omnisciente... On n'entendra qu'une seule parole, la parole légitime de la loi incarnée » (*Jour du pouvoir*, p. 69, Ed. de Minuit, 1976).

divin. Dans le judaïsme, cette référence et ce fondement sont immédiats, puisque le droit positif semble être l'émanation directe de la Loi divine. C'est Dieu lui-même qui exige, ordonne, permet : les règles de vie et l'éthique consignées dans la Pentateuque – ou Torah –, source de toute légalité pour le peuple juif qui n'accepte d'autre loi que la Loi de Dieu, sont présentées en effet comme des commandements de Iahvé, l'expression de sa volonté telle qu'il l'a dictée à Moïse sur le Sinaï ; le Décalogue, en particulier, apparaît explicitement dans le texte biblique comme la parole de Dieu, simplement transmise par Moïse (7). En fait, la signification de la Loi dans la tradition juive est infiniment plus complexe : la place qu'occupe la Loi orale à côté de la Loi écrite, l'importance des commentaires bibliques, le rôle essentiel des juges qui donnent vie à la loi en l'appliquant à des situations concrètes, le fondement relationnel du droit, surtout, puisque le Décalogue n'est pas imposé unilatéralement en Israël mais, consacrant son Alliance avec Dieu, représente l'exposé des conditions consenties librement par le peuple juif en contrepartie de ses liens privilégiés avec Iahvé (8) – tout ceci conduit pour le moins à nuancer sensiblement l'image d'une instance divine exigeant et ordonnant, en dépit de la forme impérative sous laquelle sont énoncés les commandements de Dieu. Il reste qu'en vertu même de l'Alliance la parole de Dieu est, sinon la seule légitime, du moins la source de toute parole légitime : la Loi consignée dans les cinq livres de Moïse demeure la référence unique et nécessaire à laquelle font sans cesse retour les autres textes – exégèses, commentaires, jugements, etc... –, et la Torah est le texte sacré par excellence – comme en témoigne le soin mis à la conserver et à la transmettre fidèlement – parce qu'elle contient la parole divine. Le rédacteur collectif et anonyme du texte biblique s'efface pour laisser parler Moïse, qui ne fait lui-même que répercuter la parole de Dieu. Ce caractère de création collective du texte exclut de surcroît que quiconque s'érige individuellement en détenteur autorisé de la Loi (9) : personne ne peut s'arroger le pouvoir de dire le droit, parce qu'aucune autorité ne peut s'entremettre entre Iahvé et le peuple juif, qui ne se reconnaît d'allégeance qu'à Dieu.

Ce face-à-face n'existe pas dans le christianisme. L'Église, très vite, s'insti-

7. Tout le texte est construit sur ce mode. Cf. par exemple *Exode XX-21, 22* : « Le peuple se tenait au loin et Moïse s'avança vers le nuage où était l'Elohim. Iahvé dit à Moïse : « ainsi tu parleras aux fils d'Israël : « vous avez vu que des cieux j'ai parlé avec vous ! Vous ne ferez pas (etc...) ». Tout aussi explicite est le début du Décalogue : « Elohim dit toutes ces paroles en ces termes : « Je suis Iahvé, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte... » (*Exode XX-1, 2 et Deutérome V-6*) (traduction Pleiade).

8. Ce caractère librement consenti, fondamental pour comprendre l'essence du droit dans la tradition juive, en fait d'ailleurs, d'une certaine façon, l'antithèse d'un discours de pouvoir. Sur ce point, voir, R. Draï, *Le pouvoir et la parole* (Payot, 1981, notamment p. 94).

9. Un commentateur du Pentateuque vivant au XIXe siècle, Samson Raphaël Hirsch, a écrit, dans le même sens, que les Tables de la Loi étaient lisibles des deux côtés, afin que personne ne puisse s'approprier le monopole de la connaissance de la Loi. Cette image symbolise parfaitement la dénégation volontaire de tout pouvoir à tout autre que Dieu. Elle témoigne aussi d'une claire conscience de ce que le pouvoir se fonde sur – et s'exprime par – l'accès à la parole légitime.

tutionnalise; elle se dote d'une autorité suprême — le Pape — qui, représentant du Christ sur la terre, s'interpose entre Dieu et les hommes; elle secrète un droit, le droit canon, qui est rapporté à l'institution, et non directement à Dieu. Le mécanisme d'énonciation par lequel le droit canon se produit comme légitime est donc différent de celui par lequel s'énonce la Loi juive. Et il mérite qu'on s'y arrête dans la mesure où le droit canon, loin de régir uniquement la vie interne de l'Église, exerce dès le IV^e siècle une influence prépondérante sur la législation civile, influence qui sera à son comble pendant la chrétienté médiévale : le christianisme imprègne alors de part en part l'ordre social et politique, et le théologique et le juridique sont étroitement imbriqués, quoique non confondus. La dualité des lois divines et des lois humaines d'un côté, la coexistence de l'autorité sacerdotale et de la puissance impériale ou royale de l'autre, sont affirmées et reconnues par le droit canon, qui les retourne à son profit et les inscrit dans son « calcul de légitimité » : définissant le passage du théologique au juridique, il se pose en intermédiaire entre le droit divin et les droits humains, interprète autorisé de l'un, hégémonique à l'égard des autres (10). Et s'il peut être ceci et cela, c'est en vertu du rapport qu'il entretient avec une instance suprême où est représenté le pouvoir sacré, grâce à l'appropriation du discours canonique par le souverain pontife dont la parole est sacro-sainte puisqu'inspirée par Dieu. Le processus par lequel le droit canon s'érige en parole autorisée comporte donc deux volets : d'un côté la reconnaissance du pape comme seul émetteur autorisé des règles canoniques (11); de l'autre sa désignation comme vicaire du Christ, représentant de Dieu. Toute une symbolique — et la liturgie joue ici un rôle déterminant — concourt à figurer le pape comme l'incarnation de la loi, la voix vivante du droit (12); mais lorsqu'il s'exprime, il ne parle pas en son nom propre : il profère la parole de l'Absent, la parole sacrée du Père tout puissant (13).

On aurait pu penser que la laïcisation de l'ordre politique d'un côté, la démocratisation du pouvoir — donc du droit — de l'autre, entraîneraient une transparence accrue du texte juridique; autrement dit, que le texte désignerait désormais clairement comme énonciateur du discours son émetteur réel : le plus souvent le Parlement, ou tout autre organe constitutionnellement

10. Cf. P. Legendre, *L'amour du censeur*, p. 61-63 (Seuil, 1974).

11. Les sources du droit canon sont multiples (coutume, décisions des conciles, décisions du pape...); mais par le biais de la discussion sur la hiérarchie des sources, le droit canon va désigner le pape comme « l'ultime répondant » en cas de contradictions, s'élevant ainsi progressivement en droit pontifical (Voir P. Legendre, *L'amour du censeur*, p. 66-67).

12. A mettre en rapport, nous dit P. Legendre, avec la vénération du corps du pontife, de ses gestes, et notamment de l'énonciation de ses paroles sacrées lorsqu'il dit le droit (*ibid.*, p. 72).

13. Le pape « porte le Droit canon, ni plus ni moins, il en est l'interprète et, s'il en est le maître, c'est pour le transmettre. Le pontife n'invente strictement rien... Dans le pontife, un autre est là, l'inspirateur, dont vient à rendre compte la théorie des clés, assortie d'une subtile analyse du pouvoir de représentation » (*ibid.*, p. 75).

habilité à dire le droit, et notamment le juge. La légitimité de la loi, en effet, une fois abolie toute référence mystique, tient simplement à ce que, adoptée selon une procédure démocratique par les représentants de la Nation, elle exprime la volonté générale (de sorte qu'en obéissant à la loi on obéit en dernière analyse à soi-même); il suffirait donc, pour attester sa propre légitimité, qu'elle s'affiche ouvertement comme l'œuvre, l'émanation du Parlement. Mais ce schéma théorique est loin de rendre compte de la signification du droit dans toute sa complexité. D'abord parce que le droit a au moins deux visages, et deux visages contrastés : un visage démocratique, sous-tendu par le mythe des « citoyens-frères, libres et égaux dans le face-à-face de chacun avec la Loi » (14); mais aussi un visage autoritaire, puisqu'elle concrétise la puissance de l'État, le pouvoir de commandement d'une instance habilitée à émettre prescriptions et interdictions. C'est par la conjonction de ces deux aspects que le droit se pose comme parole autorisée, à la fois légitime et puissante. Cette dualité est repérable au plan discursif, s'agissant de la loi au sens strict, par la combinaison de deux discours opposés mais complémentaires : d'un côté le discours parlementaire, celui de la multiplicité des points de vue et du débat public — discours pluriel, contradictoire, discordant; de l'autre le discours législatif par lequel s'énonce et s'écrit la loi — discours homogène, unilatéral, cohérent (15). D'un côté une parole dans laquelle chacun peut se reconnaître; de l'autre une parole à laquelle il faut se soumettre (16).

Mais, de ces deux discours, le second prédomine : lorsque s'évanouit dans le temps et s'efface dans les esprits le souvenir de la discussion parlementaire — et tout le droit au surplus n'est pas d'origine parlementaire —, seule demeure l'unilatéralité de l'injonction. Le droit, dans l'esprit même de ceux qui s'y soumettent, est moins ce que le Parlement a voté en leur nom qu'une manifestation de puissance du sujet collectif et anonyme qui énonce la loi. Et on peut bien affirmer que ce sujet, c'est la Nation, et que la Nation, c'est chacun des citoyens : ce raisonnement abstrait ne rend pas compte de l'attitude profonde à l'égard de la loi. Simplement démocratique, c'est-à-dire émise au nom de tous sinon par tous, la loi ne serait pas la loi. Car l'ordre laïque et démocratique, en mettant à la place du pontife ou du monarque de droit divin l'État, a du même coup transféré sur celui-ci l'investissement émotionnel et irrationnel dont ils étaient l'objet : l'État, à son tour mythifié et sacralisé, comble l'espace laissé libre par la mort de Dieu; et la loi, émanation par excellence de l'État, au point qu'« il n'y a plus qu'un seul discours de la Loi, celui estampillé du nom de l'État » (17), participe de cette sacralisation, continue

14. P. Legendre, *ibid.*, p. 200.

15. Cf. l'analyse de E. Landowski : « Le débat parlementaire et l'écriture de la loi », in *R.F.S.P.*, 1977 n° 3, p. 428-441.

16. On retrouve cette même dualité dans le fonctionnement du système judiciaire : le caractère public et contradictoire du procès reflète la face démocratique de la justice, et contraste avec l'unilatéralité de la sentence qui, une fois prononcée, devient incontestable et doit être obéie, tandis que la subjectivité des juges disparaît derrière l'objectivité du verdict : « *res judicata pro veritate habetur* ».

17. P. Legendre, *Jour du pouvoir*, p. 158.

à être entourée d'un halo mystique. Or pour que ce mécanisme intellectuel et psychologique fonctionne, pour que le culte de la loi se mette en place, il faut que le Parlement s'efface derrière la Nation (porteuse de la légitimité) et derrière l'État (porteur de l'autorité), que le texte qu'il a produit soit rapporté à un auteur invisible (18), à une instance d'énonciation suffisamment lointaine pour qu'on puisse y référer un pouvoir inaccessible et mythique. La loi apparaît moins comme l'émanation d'un Parlement somme toute proche et presque prosaïque, que comme la parole d'une instance insaisissable et mystérieuse, inspirant crainte et respect. C'est cette opacité délibérée, provoquée, du texte juridique, dont l'énonciateur implicite ne se confond pas avec l'émetteur réel, qui, alimentant une « mythologie de l'Absent », confère à ce texte sa puissance et l'instaure comme parole du pouvoir : d'un pouvoir mythique, qui ne se confond pas avec le pouvoir social effectif, et néanmoins le renforce.

II. Une parole vraie

Émis par qui de droit et selon les formes ou le rituel requis, le texte juridique jouit d'un capital d'autorité qui fait présumer la vérité de ce qu'il énonce. Mais là encore s'inaugure un processus circulaire tel que, si la légitimité du sujet de l'énonciation valide le contenu du message et assure sa crédibilité, la véracité des énoncés légitime en retour le locuteur et « justifie *a posteriori* son « droit à la parole » » (19). Une parole autorisée ne peut être qu'une parole vraie ; une parole vraie est nécessairement une parole autorisée. Si, par conséquent, au départ, autorité et légitimité adviennent au texte du dehors, ses énoncés finissent par s'imposer comme véridiques et crédibles indépendamment de leurs conditions de production.

Mais qu'est-ce qu'une parole vraie ? Une parole vraie, c'est d'abord une parole authentique, ou du moins authentifiée par l'observation d'un rituel ; c'est aussi une parole capable de se vérifier dans la pratique, adéquate à l'univers référentiel qu'elle décrit (20). La vérité s'origine en amont, du côté de l'énonciation ; elle se prouve en aval, du côté du référent. D'où l'importance

18. « L'auteur de la dictée est un invisible. La France, mère patrie du peuple français, personne ne l'a vue : c'est un Nom, liturgique, au nom duquel est érigé l'écrit du Texte... Sans la référence au nom de l'invisible... le Texte serait un texte sans particularité, c'est-à-dire non sacré » (P. Legendre, *Jour du pouvoir*, p. 53).

19. E. Landowski, « Le langage administratif », in *L'administration* (Hachette - Les sciences de l'action, 1974).

20. Cf. la distinction opérée par M. Foucault entre le discours vrai tel que le conçoivent les poètes grecs du VI^e siècle, c'est-à-dire « le discours prononcé par qui de droit et selon le rituel requis », et le discours vrai tel qu'il apparaît un siècle plus tard, caractérisé par son contenu : « Un jour est venu où la vérité s'est déplacée de l'acte ritualisé, efficace, et juste, d'énonciation, vers l'énoncé lui-même : vers son sens, sa forme, son objet, son rapport à sa référence » (*L'ordre du discours*, p. 17). On notera toutefois que cette opposition, justifiée et opératoire d'un point de vue analytique, ne doit pas être systématiquement interprétée comme une alternative : car l'énonciation valide l'énoncé, et l'énoncé légitime l'énonciateur.

de la loi écrite et du Livre qui en est le support : car l'Écrit, témoin des conditions de production du texte, gardien de l'énonciation primitive et non seulement des énoncés, symbolise et atteste l'appropriation du discours par un locuteur mythique, légitime et puissant. De sorte que tout énoncé est vrai qui figure là, enfermé dans le Livre, « lieu physique de la Parole conservée et réservoir des autorités » (21). Le caractère sacré des Écritures, dans les religions monothéistes, tient à ce qu'elles sont le garant de l'authenticité de la transcription de la parole divine — ou, mieux, la parole divine elle-même, et représentent symboliquement la Loi telle qu'énoncée ou inspirée par Dieu (22). Mais le culte de la loi, dans sa version laïque, ne se conçoit guère non plus sans le secours d'un écrit. L'institution du code, en particulier, dont le code civil français représente l'archétype, contribue à asseoir l'autorité du texte, à rendre incontestables les énoncés ainsi rassemblés; sa signification dépasse de beaucoup celle d'une simple compilation, car il y a toujours, sous-jacente, l'idée que ce qui est écrit là est nécessairement vrai. C'est par l'écrit qui la consigne, l'authentifie et la rend transmissible, que la parole devient loi, que le message accède à la crédibilité.

Cette fétichisation de la règle écrite adoptée dans les formes légales et insérée dans un code vient rappeler que le positivisme, qui prétendait rompre avec la mentalité théologique et métaphysique, en s'interdisant toute incursion au-delà ou en-deça de l'existant immédiatement accessible, a abouti, dans le domaine juridique comme ailleurs, à remplacer un fétichisme par un autre. A mesure que s'estompe la présence d'une instance énonciatrice mystérieuse et sacrée, mais dénommable (Dieu, ou le pape), le critère de la vérité se déplace progressivement du locuteur, en amont, au référent, en aval, c'est-à-dire à la réalité extra-linguistique à laquelle renvoient les énoncés : tout énoncé est vrai qui recouvre un vraisemblable social, qui reflète fidèlement la réalité. Mais cette vérité n'est pas moins illusoire, moins chimérique, qu'auparavant — et c'est là qu'on peut saisir une des clés du fonctionnement idéologique du droit : d'un côté le droit, mettant à profit la fonction représentative du langage — celle qui sert à désigner des objets, réels ou imaginaires —, se donne à voir comme un discours référentiel portant sur le réel et adéquat au réel; tandis que de l'autre — et on voit bien comment les deux processus convergent, comment les deux phénomènes se renforcent mutuellement — le positivisme dominant, assimilant légalité et légitimité, incite à considérer la réalité décrite par le droit comme seule légitime, donc seule concevable. Mais si le droit est perçu comme donnant du monde un image exacte, c'est parce que cette image

21. P. Legendre, *L'amour du censeur*, p. 82.

22. La religion juive soumet à des règles minutieuses et entoure de rites complexes la copie, obligatoirement manuscrite, de la Torah, car la moindre faute, la moindre altération, en interdit l'usage. P. Legendre montre par ailleurs que le discours canonique, attribué au pontife, est lui aussi « inséparable de sa matière première, un texte », car le dogmatisme médiéval, fondé sur la « croyance au Pouvoir enfermé par le texte », suppose la norme écrite et « l'enfermement de celle-ci dans un objet authentiquement sacré, le Livre » : ce qui sera écrit sera la Loi, car où gît le dire pontifical résident la vérité et l'absolu de l'institution » (*L'amour du censeur*, p. 80 et s.).

elle-même est informée, façonnée par le discours juridique.

En effet, ce discours, qui s'exprime à travers un langage, utilise les propriétés de tout langage, et notamment le pouvoir qu'ont les langues naturelles de construire l'univers auquel elles se réfèrent. C'est toujours par la médiation du langage que nous percevons le monde, car le langage n'a pas seulement pour fonction de communiquer, mais sert aussi à dénommer les objets qui nous environnent. Sous les mots, il y a les choses; mais ces choses ne seraient rien sans les mots pour les dire : le langage leur accorde « forme et vie », et notre perception, notre expérience du monde est médiatisée par des énoncés qui, en articulant des significations, « dessinent le panorama d'un monde disponible » (23). Si bien que la conception du monde des sujets parlants, élaborée par le biais du langage, se conforme à un code qui régit non seulement l'usage de la langue mais aussi, indirectement, l'image que nous avons du monde. A son tour, le discours juridique, véhiculant à la fois un code de compréhension interne du texte et un code de perception du réel, peut d'autant mieux donner l'illusion de coller à l'univers référentiel, donc l'illusion de dire « vrai », que c'est lui qui, par ses énoncés, construit cet univers (24). Du même mouvement qu'il détermine le licite et l'illicite, il donne consistance aux êtres et aux choses, nomme les objets, découpe finalement la réalité selon ses propres notions et critères; mais il présente ce découpage comme inhérent à la nature même des êtres et des choses : la réalité légale se donne pour la réalité naturelle, l'ordre juridique pour l'ordre naturel. Et cet effet de naturalisation assure la crédibilité des énoncés juridiques en assurant leur adéquation au réel — adéquation illusoire en fait, puisque ce réel n'est jamais que le réel informé par le langage, les notions, les normes du droit, appréhendé à travers le prisme déformant du discours juridique. L'efficacité du droit comme facteur de légitimation de l'ordre social vient précisément de ce qu'il dissimule la nature idéologique du message dont il est porteur : il impose d'autant plus facilement à la conscience des individus l'image qu'il donne du monde que cette image paraît naturelle, vraie, donc incontestable.

III. Une parole efficace

On a coutume de rapporter l'efficacité du droit à l'effectivité de ses règles : le droit est efficace si et dans la mesure où ses règles sont obéies; et

23. J.P. Resweber, *La philosophie du langage*, p. 16-19 (P.U.F., Que sais-je? n° 1765).

24. Le discours juridique, montre A.J. Greimas (*op. cit.*), se déroule sur une double isotopie (entendue comme le principe de cohérence sémantique, d'unité du message) : « l'une est représentée par le discours législatif, fait d'énoncés performatifs et normatifs... ; l'autre apparaît sous la forme d'un discours référentiel qui, tout en n'étant qu'une élaboration idéologique, une couverture discursive du monde, se donne pourtant comme le monde social lui-même, antérieur à la parole qui l'articule ». Et si le discours législatif semble renvoyer aux significations du discours référentiel, antérieur et « isomorphe à la réalité du monde », c'est lui, en réalité, qui confère aux éléments de la langue naturelle qu'il sélectionne le statut de niveau référentiel.

si elles le sont, c'est parce que la contrainte, même lorsqu'elle ne se manifeste pas ouvertement, est toujours là, sous-jacente, comme une menace implicite. Cette analyse n'est pas inexacte, mais elle demeure toutefois incomplète. Il semble bien, d'abord, que le droit soit ressenti comme obligatoire indépendamment de toute menace, même implicite, de recours à la force ; de sorte que le principe de son efficacité ne devrait pas être recherché uniquement dans une contrainte qui lui est extrinsèque, mais aussi dans les dispositifs d'ordre linguistique et sémiologique intrinsèques au texte juridique, qui concourent à transformer celui-ci en mécanisme agissant. Cette hypothèse, conforme à l'idée que l'obéissance à la loi est obtenue par des procédés relevant plus encore de la violence symbolique que de la violence physique, signifie par ailleurs le dépassement de l'opposition dichotomique entre parole et action. Il existe une puissance propre du verbe, une force agissante du discours telles qu'on agit sur les autres et sur le monde aussi grâce au langage : les mots, non seulement encouragent l'action, mais la produisent, ils sont souvent déjà eux-mêmes, par eux-mêmes, action (25).

La soumission au droit témoigne de ce pouvoir de la parole : pouvoir de s'imposer comme légitime, pouvoir de se rendre vraie, pouvoir, enfin, de se faire obéir. Car — et c'est une seconde remarque — l'efficacité du droit ne se résume pas simplement dans l'obéissance effective à ses injonctions : elle se mesure aussi à sa capacité de faire croire à la réalité qu'il décrit, d'obtenir l'adhésion à l'ordre qu'il propose, aux normes sociales qu'il définit. Le droit, qui tour à tour contraint, persuade et « normalise », est un instrument de contrôle social bien plus complexe — et complet — qu'il n'apparaît à première vue (26). Inculquant des croyances, forgeant des « disciplines », au sens où l'entend Foucault, le droit détermine l'acceptabilité et la conformité des paroles, des gestes, des actions. L'obéissance aux lois devient naturelle : pratiques sociales et conduites individuelles se modèlent spontanément sur le contenu des normes juridiques, qui définissent les seuls comportements légaux, donc les seuls socialement acceptables, les seuls conformes — et finale-

25. Cette idée est confortée par la théorie des « actes de langage » (*infra*, note 34), et notamment par la mise en lumière de la capacité de certains énoncés d'exécuter par eux-mêmes une action. On oppose en effet aux énoncés constatifs, qui décrivent un événement, les énoncés performatifs, qui accomplissent l'action en l'énonçant (ainsi, « je promets » accomplit l'action de promettre). Voir J. L. Austin, *Quand dire, c'est faire*, (trad. fr. Seuil, 1970).

De façon plus frappante encore, les analyses de J.P. Faye montrent comment un récit, un énoncé, peuvent produire l'histoire et contribuer à changer la face du monde : ainsi du terme « totalitaire » — à la formation duquel ont d'ailleurs concouru des juristes —, qui a fait accepter les pratiques totalitaires, ou encore de la « solution finale », qui a rendu concevable l'extermination des juifs. Voir *Théorie du récit, et Langages totalitaires* (Hermann, 1972).

26. L'opposition que fait Foucault entre un « pouvoir juridico-discursif », essentiellement apte à poser des limites, fonctionnant à la Loi, à la censure, à la répression, à l'occultation, dont les effets se ramènent tous finalement à l'obéissance — et un pouvoir fonctionnant à la technique, à la normalisation, au contrôle, nous paraît juste, à condition d'avoir conscience que le droit participe lui aussi à cette entreprise de normalisation. Voir *La volonté de savoir*, p. 168 et s. (Gallimard, 1976).

ment les seuls « normaux » (27).

Parole efficace, le droit met donc en œuvre une série de mécanismes propres à favoriser l'obéissance et à entretenir la soumission dont on repère les marques dans son discours même. Si l'on se plie à ce que dit le droit, c'est d'abord parce qu'il parle de haut. En rapportant ses énoncés à une instance mythique et inaccessible, le droit creuse une distance entre celui qui parle et ceux qui écoutent, entre celui qui ordonne et ceux qui obéissent. Alimentant « le divin mystère de l'État, c'est-à-dire le principe d'une autorité éternelle hors du temps et mystifiante » (28), il instaure un rapport hiérarchique entre cette autorité, qui seule a accès à la parole légitime, et les autres : or toute parole est pouvoir qui contraint les autres au silence et permet d'assurer sa domination sur ceux qui se taisent.

La capacité du discours de manifester et de rendre effective une relation de domination se comprend mieux si l'on renonce à opposer systématiquement langage et violence, en assimilant le premier au dialogue, la seconde à la force physique. Le langage relève aussi (surtout?) de la répression (29) ; il devient un instrument d'oppression dès l'instant où son usage légitime est monopolisé par ceux-là mêmes qui disposent du monopole de l'exercice du pouvoir (symbolique) légitime et condamnent au silence les locuteurs dépourvus de la compétence linguistique reconnue légitime. L'inégalité est inscrite au cœur même du langage, et l'idée d'une langue commune à tous est un mythe, destiné à occulter les phénomènes de domination que reflète et reproduit l'usage d'une langue (30). Or le droit ne se présente-t-il pas d'abord et surtout comme un discours impénétrable, hermétique, formulé dans une langue inaccessible au profane? Et cela, non pas sous l'effet et comme conséquence de quelque archaïsme, mais comme résultat d'une volonté délibérée d'en interdire l'accès aux non initiés, d'entretenir le mystère qui entoure tout ce qui touche au droit, et d'accroître ainsi son aspect vaguement menaçant et terrifiant. De sorte que le droit se trouve placé « en situation hiérarchique par rapport au sens commun » (31). Aux caractéristiques du langage s'ajoutent

27. Cette assimilation progressive et inconsciente du « légal » au « normal » nous paraît tout à fait fondamentale dans la formation des représentations collectives des sociétés. Les théoriciens du droit naturel jugeaient le droit positif au regard d'une idée *a priori* du Juste et de l'Injuste ; le positivisme a abouti au résultat inverse : définir le Bien et le Mal en fonction du licite et de l'illicite. Et cela, pour le meilleur et pour le pire : l'édiction de lois racistes, pour ne prendre qu'un exemple, a pour effet de légitimer moralement le racisme ; à l'inverse, l'édiction de lois réprimant le racisme n'en supprime pas les racines, mais concourt à le discréditer aux yeux de l'opinion.

28. P. Legendre, *Jour du pouvoir*, p. 161.

29. « Parler, et à plus forte raison discourir, ... c'est assujettir », note R. Barthes (*Leçon*, p. 13).

30. En ce sens, voir notamment P. Bourdieu, « Le langage autorisé », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 5-6/1975, et P. Bourdieu, L. Boltanski, « Le fétichisme de la langue », *ibid.*, n° 4/1975.

31. Syndicat de la magistrature, *Au nom du peuple français*, p. 24, (Stock, 1974). C'est ainsi, lit-on encore, que « tous les dialogues des prétoires sont autant de dialogues de sourds : même s'ils emploient les mêmes mots, le juge et le justiciable ne parlent pas la même langue ». Voir aussi les remarques qu'inspire à R. Barthes le procès Dominici : ces deux langages, celui du juge et celui de l'accusé, « ce sont tout simplement deux particularités qui s'affrontent, mais l'une a les honneurs, la loi, la force pour soi » (*Mythologies*, rééd. Points, 1970).

les effets propres de l'écriture. L'écrit, on l'a montré, en authentifiant le message comme parole autorisée, lui confère une crédibilité accrue; mais, simultanément, il renforce l'impression de clôture et d'impénétrabilité qui se dégage du texte juridique. Car l'écriture, qui accentue le caractère secret et symbolique du langage, possède une vertu supplémentaire d'intimidation (32). Le droit apparaît donc finalement comme un discours connoté, véhiculant, indépendamment de son contenu explicite, du sens immédiat de ses énoncés, un ensemble de signifiés seconds qui communiquent au lecteur « un mélange d'incompréhension, de respect, de menaces implicites » (33) et, connotant précisément la « juridicité » du texte, incitent à s'y soumettre.

Le rapport hiérarchique qui sous-tend le discours juridique n'est pas, on le voit, simplement extérieur et comme surajouté au texte; il est au contraire inhérent au processus même de la production du texte, à l'écriture de la loi: non aux énoncés, mais à l'énonciation. Le texte est tout entier imprégné de cette relation de domination, repérable dans la façon dont il s'énonce, et qu'il contribue en retour à rendre opérante et à perpétuer. Les énoncés juridiques appartiennent à cette catégorie d'actes de langage que les linguistes nomment « actes illocutoires » et qui, intervenant à l'intérieur d'une situation de communication donnée, modifient les relations entre les interlocuteurs, et instaurent entre eux des rapports de collaboration ou de lutte, de subordination ou d'égalité (34). Cette composante illocutoire de l'énoncé juridique, articulée sur son contenu informatif, manifeste le caractère obligatoire du texte; elle rappelle l'autorité spécifique attachée à l'information communiquée, qui n'est pas une information banale, mais doit être reçue comme une injonction, une norme à respecter (35). Évoquer la force illocutoire du discours n'implique pas de rechercher le principe de son efficacité exclusivement dans les propriétés internes du langage, dans une logique d'ordre

32. Voir R. Barthes, *Le degré zéro de l'écriture*, p. 18 (rééd. Points, 1972): « L'écriture menace d'un secret, elle est contre-communication, elle intimide ». Voir aussi Y. Stourdzé, *Organisation, anti-organisation*, p. 137. (Repères, Mâme, 1973): « Le jeu de l'écriture, c'est l'espace du silence ».

33. A.J. Greimas, *op. cit.*, p. 85.

34. Toute émission verbale réussie, selon Austin (*op. cit.*), comporte trois composantes: une composante locutoire, indépendante de la situation de discours, consistant en ce qu'il produit des sons, construit des phrases, exprime une signification; une composante illocutoire, telle que l'énonciation prend en considération — et produit un effet sur — les relations entre interlocuteurs (promesse, menace, interrogation...); enfin, une composante perlocutoire qui renvoie à l'effet plus lointain, à l'action proprement dite, produit par l'illocution (embarrasser l'interlocuteur, par exemple). Voir aussi, sur les actes de langage, J.R. Searle, *Les actes de langage*, trad. fr. Hermann, 1972 et O. Ducrot, *Dire et ne pas dire*, Hermann, 1972.

35. Voir l'analyse de E. Landowski sur « Le langage administratif » (précité). Dans la décision exécutoire, on peut distinguer d'une part un acte propositionnel, doté d'un contenu informatif, d'autre part un acte illocutoire, du type « avertissement » ou « menace », dont l'articulation caractérise l'emploi spécifique du langage constitutif de l'acte administratif.

strictement linguistique : l'autorité advient toujours au discours du dehors. Mais celui-ci, en rendant cette autorité manifeste, en lui fournissant un support symbolique, en amplifie et perpétue les effets. Et cette analyse permet finalement de faire apparaître les homologues entre la structure du discours juridique, en tant qu'elle reflète et reproduit des rapports de force symboliques, d'un côté, et la structure des rapports sociaux réels, de l'autre.

Dans son rapport au pouvoir, le statut du droit semble lié à celui de la parole : l'un et l'autre sont investis, marqués par un pouvoir que, simultanément, ils nourrissent et propagent ; et seule l'éradication de tout phénomène de domination pourrait, en brisant ce cercle vicieux, faire surgir un droit consensuel qui ne se définirait plus par la violence mais par le dialogue, véhiculé par une parole débarrassée, elle aussi, désormais, de sa dimension violente (36).

Mais c'est à un tout autre scénario que correspond l'image du monde à venir qui se dessine sous nos yeux. Le « déclin du droit », décelable dans l'inflation des textes, leur flexibilité accrue et leur obsolescence rapide, décelable également dans l'atténuation de l'emprise de l'idéologie juridique, ne traduit pas l'effacement du pouvoir ; il est plutôt le signe d'une transformation de ses conditions d'exercice, du passage d'une forme de coercition autoritaire « cuirassée » d'idéologie à des modalités de contrôle social fondées sur le conditionnement plus que sur la contrainte, sur la prévention et la surveillance plus que sur la répression et la sanction.

La réglementation juridique, de plus en plus terre à terre et prosaïque, colle de si près à la réalité dans le détail de ses dispositions qu'elle ne laisse plus aucune distance entre le droit et le vécu quotidien, n'offre plus aucune prise au travail de l'imaginaire. Ne parlant plus de haut, le droit perd son caractère mystérieux, sacré, menaçant ; et s'il demeure, par son contenu, un instrument direct de régulation des rapports sociaux, si sa complexité fait encore de la pratique du droit le monopole de spécialistes, le discours juridique, comme tel, apparaît de moins en moins comme un discours de pou-

36. C'est dans cette perspective – et, pensons-nous, dans cette perspective seulement – qu'on peut admettre avec R. Draï que « la notion de droit est à démarquer de celle d'un État défini fondamentalement par son monopole de la violence fût-elle légitime car cette définition... refoule une autre conception du droit relationnelle et dialogale » (« Science administrative et relations humaines », *Bull. IIAP* n° 36, oct. - déc. 1975, p. 32-33).

Cette parole et ce droit « dialogaux » ne sont en effet concevables que dans une société unifiée – ou réunifiée – ayant aboli en son sein tout antagonisme d'ordre politique ou économique. Seules répondent à ce schéma – d'une part la société primitive telle que la décrit P. Clastres, où la parole du chef n'est jamais une parole de pouvoir, tout simplement parce que le chef – pour qui parler est un devoir, plus encore qu'un droit – n'a pas de pouvoir (*La société contre l'État*, notamment p. 134-136) ; – d'autre part la société communiste future imaginée par Marx où, tout antagonisme de classe ayant disparu, le droit aurait perdu son caractère oppressif et se résumerait dans l'inventaire des règles acceptées et respectées spontanément par tous pour permettre la vie en société.

voir (37). Le discours légitime, le discours vrai, n'est plus tant le discours du commandement et de la norme écrite que le discours capable de faire la preuve de son efficacité pratique : c'est l'informatique qui servira de support privilégié à ce nouveau discours. Dans les sociétés technologiques avancées, la mystique du droit fait place à la mystique de l'ordinateur; à la règle juridique se substitue la norme statistique « objective » dégagée par l'ordinateur, à laquelle on obéit sans même s'en apercevoir, qui normalise en douceur, sans contrainte apparente (38).

En même temps que l'ère informatique s'inaugure l'ère des media et du « discours médiatique » (39). Tandis que la signification et la nature des normes se transforment, le statut de la parole lui aussi évolue. La puissance propre du *Logos* s'atténue dans une société marquée par la circulation et l'échange des signes; l'écrit est supplanté par l'image; le discours articulé et argumenté s'efface derrière un langage formalisé, construit sur le modèle des mathématiques.

Tous ces éléments convergent en un tableau cohérent. L'édition de normes explicites fait place à un conditionnement diffus et généralisé : le pouvoir ne donne plus d'ordres; il se dissimule derrière la cohérence abstraite d'un système de signes qui efface toute trace palpable de domination. En voyant les morceaux du puzzle se mettre peu à peu en place, comment ne pas penser que le règne du droit c'était — aussi — le règne d'une certaine forme de liberté ?

37. Si l'on parle de « démocratiser » le langage juridique — et notamment le langage judiciaire — pour le rendre plus accessible, c'est en partie parce qu'il ne représente plus un enjeu de pouvoir aussi important : l'enjeu véritable s'est dépiacé vers le langage informatique et son utilisation.

38. Voir V. Blet, *Théorie des conflits : crise au sein de l'appareil d'État*, Thèse sc. pol. Lille II, 1979, p. 459-460.

39. J. Franklin, *Le discours du pouvoir*, U.G.E. 10-18, 1975.